

## Les procès littéraires : Flaubert, Baudelaire, Pauvert

### Introduction de la séance :

Nous nous sommes donné comme objet d'étude cette année l'efficacité sociale de la littérature, sa capacité, réelle ou supposée, à transformer les mentalités, les idées, la perception des rapports sociaux, mais aussi éventuellement les règles morales ou les comportements individuels. En effet, dans un certain nombre de cas, les questions morales et psychologiques (la question du désir par exemple) ne sont pas dénuées de résonances politiques, notamment quand le politique lui-même entend intervenir et réglementer les mœurs, par exemple au moyen d'un appareil juridique.

### Introduction :

Je vais me pencher sur trois cas littéraires où la loi est intervenue pour condamner la littérature au nom de l'ordre moral, perçu comme base de la stabilité politique. Ces trois cas, ce sont les trois procès de Flaubert pour *Madame Bovary*, de Baudelaire pour treize poèmes des *Fleurs du Mal*, les deux en 1857, et de Jean-Jacques Pauvert pour son édition des œuvres du marquis de Sade, en 1957.

Pourquoi s'intéresser à des procès ? Tout d'abord, c'est un cas où la littérature a un effet réel, qui est de susciter les attaques de la justice, ce qui montre que l'ordre public se sent atteint (à tort ou à raison). Ensuite, cela permet de voir si ces procès sont l'occasion pour les accusateurs ou la défense de dire quels sont les effets qu'ils prêtent à la littérature. Je précise que ce n'est pas nécessairement le cas, ou pas toujours clairement : par exemple s'il y a outrage à la religion au XIXe, il me semble que l'outrage, même s'il n'a aucune portée réelle ou supposée, mérite condamnation en soi. Je vais m'intéresser aux discours qui affirment que certaines œuvres littéraires présentent un danger pour le public qui les lit (sans surprise, les femmes et les enfants, voire les déséquilibrés). Il faut bien voir que ce qui est intéressant aussi ici, c'est que les écrivains eux-mêmes sont souvent convaincus du pouvoir des mots, mais renâclent à en répondre devant un tribunal. Il faudra donc voir quelles sont les défenses adoptées par les premiers concernés. Cela pose ainsi la question de l'effet d'une publication et de sa condamnation sur le champ littéraire : est-ce que les auteurs et éditeurs en profitent pour revendiquer une autonomie de la littérature, qui fait qu'elle n'est pas soumise aux lois communes ?

Je vais d'abord étudier les procès Flaubert et Baudelaire, et ensuite je parlerai du procès de Pauvert. Je me suis appuyé sur le livre d'Yvan Leclerc, *Crimes écrits*, sur l'article de Robert Netz (un spécialiste de la censure), « Censure de pouvoirs et censure d'opinion: les «romans à proscrire» au temps de Flaubert » (*Etudes de lettres*, 2003), et sur les réquisitoires et plaidoiries des différents procès, présentes en fin d'édition ou mises à part dans le livre *L'Affaire Sade*, dans le cas de Pauvert.

### 1) Le substitut Pinard

Le procès de *Madame Bovary* s'achève avant que commence celui des *Fleurs du Mal*. Les deux ont lieu devant le Tribunal correctionnel de Paris (ce sera pareil pour Pauvert, c'est donc

un tribunal sans jury, contrairement aux Assises, c'est-à-dire sans représentation du lectorat réel potentiel), et sont intentés par le même avocat impérial (c'est sous Napoléon III), substitut du procureur, Ernest Pinard. Les chefs d'accusation sont les mêmes : offenses à la morale publique et à la religion. Dans le cas de Flaubert, le substitut Pinard incrimine l'ensemble du roman, dont il lit des extraits aux magistrats. Pour Baudelaire, Pinard se contente d'incriminer treize des cent poèmes : il faut dire qu'il vient d'échouer à condamner *Madame Bovary*. Flaubert est acquitté avec un blâme du tribunal, Baudelaire est condamné à une amende et six des treize poèmes accusés sont retranchés de l'édition, ceux qui portent atteinte à la morale publique (le chef d'accusation d'outrage à la religion n'étant pas retenu).

Pour Flaubert, quels sont les traits saillants du réquisitoire de Pinard ? Tout d'abord, Pinard reconnaît plusieurs fois la haute qualité littéraire du roman, Flaubert a mis « tous les prestiges de son style pour peindre » Emma, nous dit-il. Circonstance aggravante bien sûr. Au passage, il y a une tendance khâgneuse à croire que Flaubert et Baudelaire ont en réalité été condamnés parce que leur esthétique était trop révolutionnaire (et c'est un peu l'opinion d'Yvan Leclerc). Le seul élément qui pourrait le faire croire, c'est que Pinard cite un extrait de *Madame Bovary* au discours indirect libre (stylème flaubertien par excellence) et attribue le propos au narrateur, et non à Emma (c'est un propos sur les amants de Marie-Antoinette). Contresens peut-être, mais pas plus : l'accusation porte bien sur la morale<sup>1</sup>.

Pinard accuse le livre de glorifier l'adultère, en prétendant simplement le représenter, et de mêler au cantique de l'adultère des images de la religion, tout cela à travers des « pages lascives » (le mot revient souvent). Je cite : « Je suppose l'œuvre morale, par hypothèse, une conclusion morale ne pourrait pas amnistier les détails lascifs qui peuvent s'y trouver. Et puis je dis : l'œuvre au fond n'est pas morale ». Notez que la représentation de l'obscène est elle-même obscène, il y a donc une différence entre littérature obscène, et littérature qui représente des opinions politiques (on peut représenter le fascisme dans le détail, ce n'est pas un problème).

Le public susceptible d'être corrompu par la lecture du roman, sans surprise : « Sont-ce des hommes qui s'occupent d'économie politique ou sociale ? Non ! Les pages légères de *Madame Bovary* tombent en des mains plus légères, dans des mains de jeunes filles, quelquefois de femmes mariées ». Quelle que soit la morale du roman, les peintures lascives ont plus de force sur les sens que les raisonnements.

L'accusation de réalisme, c'est-à-dire de peindre sans frein toutes les réalités même les plus basses, revient souvent dans le réquisitoire, c'est le mot repoussoir. Yvan Leclerc y voit l'imposition par la Justice, à la littérature, d'un contrat de fiction selon lequel la littérature doit être joyeuse, légère et divertissante, et non démoralisante (pour prendre une expression revendiquée par Flaubert lui-même dans ses lettres). C'est aussi bien sûr la marque d'une subordination du champ littéraire au politique, subordination qui menace de disparaître comme l'a montré Bourdieu dans *Les règles de l'art*. Le procès Flaubert prouve cependant que le champ littéraire n'est pas encore tout à fait autonome. La plaidoirie de l'avocat de

---

<sup>1</sup> Comme le rappelle bien Yves Ansel, avec humour, dans son article « Pour une socio-politique de la réception », 2010.

Flaubert, maître Sénard, vieux briscard des tribunaux, plaidoirie soutenue à fond par Flaubert lui-même<sup>2</sup>, est on ne peut plus moralisante. C'est en gros l'inverse du discours de Pinard, l'adultère est selon lui puni dans le roman, décrit de sorte à le condamner, la présence de la religion dans le roman est là pour indiquer un salut possible, etc. Le mérite de Sénard est de citer les passages incriminés par Pinard et de les remettre en contexte, ce qui fait que sa plaidoirie est bien plus convaincante.

Le jugement acquitte Flaubert, mais il faut bien noter que ce n'est pas tant pour le livre lui-même que grâce aux nombreux appuis de Flaubert : appuis politiques (la princesse Mathilde, les relations de Sénard, ancien ministre) et familiaux (on s'attaque à une vieille famille de Rouen, le père de Flaubert et son frère sont des notables, Flaubert menace de faire passer toute la Normandie dans l'opposition aux prochaines élections s'il est condamné). Baudelaire au contraire n'a que des appuis littéraires, faibles pour la plupart, et échoue à trouver des appuis politiques (il cherche à avoir l'oreille de la princesse Mathilde, de la présidente Sabatier, etc.). Il faut attendre *Sous-Offs*, roman de Lucien Descaves de 1889, pour voir une pétition venue du monde des lettres soutenir un auteur condamné.

Dans le cas de Flaubert, on dispose d'au moins deux lectrices et un lecteur qui permettent de juger des effets du livre. Une des lectrices renvoie le livre à Flaubert scandalisée par les horreurs qui s'y trouvent. L'autre le félicite au contraire d'un roman si lucidement moral. Aucune ne semble donc corrompue par la lecture, affectée dans ses convictions morales. Le troisième, c'est bien sûr le substitut Pinard, dont Yvan Leclerc s'amuse à montrer à quel point il est troublé par la lecture du roman (et au passage, à quel point il est peut-être plus sensible que l'avocat de Flaubert), mais nous y reviendrons. Bref, il n'y a rien là qui permette de jeter le roman au feu...

J'aborde brièvement *Les Fleurs du Mal* : en gros l'opposition est la même entre le réquisitoire qui affirme qu'on ne peut pas tout dire et tout montrer et la défense de maître Chaix d'Est-Ange qui prétend au contraire que le livre dégoûte du mal en le représentant (et que de toute façon, on n'a omis de condamner plein d'auteurs immoraux). A noter que Pinard se modère et demande la condamnation du livre plus que celle de Baudelaire, esprit malade, et celle seulement de certaines pièces, pour être sûr d'obtenir une condamnation montrant que la justice a encore du pouvoir sur les lettres. Ce qui est intéressant c'est que Pinard, en bon précurseur de Roger Chartier, s'intéresse au format dans lequel on reçoit le texte, et au lectorat potentiel. Ici, c'est de la poésie, donc plutôt des hommes. Je cite : « Je peins le mal avec ses enivresments, mais aussi avec ses misères et ses hontes, direz-vous ! Soit ; mais tous ces nombreux lecteurs pour lesquels vous écrivez, car vous tirez à plusieurs milliers d'exemplaires et vous vendez à bas prix, ces lecteurs multiples, de tout rang, de tout âge, de toute condition, prendront-ils l'antidote dont vous parlez avec tant de complaisance ? » et encore : « J'ajoute que le livre n'est pas une feuille légère qui se perd et s'oublie comme le journal. Quand le livre apparaît, c'est pour rester ; il demeure dans nos bibliothèques, à nos foyers, comme une sorte de tableau. S'il a ces peintures obscènes qui corrompent ceux qui ne

---

<sup>2</sup> Flaubert la juge splendide. On s'aperçoit grâce à ses lettres à son frère ou à Elisa Schlesinger, que Flaubert se met à croire lui-même que *Madame Bovary* est un livre « moral, archimoral ».

savent encore rien de la vie, s'il excite les curiosités mauvaises et s'il est aussi le piment des sens blasés, il devient un danger toujours permanent, bien autrement que cette feuille quotidienne qu'on parcourt le matin, qu'on oublie le soir, et qu'on collectionne rarement. »

En fait, l'argument est à géométrie variable : tantôt le feuilleton touche tout le monde et est plus dangereux, tantôt c'est le livre qui reste à la maison et peut tomber en de mauvaises mains. Baudelaire inscrit de son côté, dans les arguments pour son avocat, le prix élevé de son livre, et le fait que les vers soient moins accessibles que la prose.

Condamnation pour les deux livres des tableaux immoraux qui s'y trouvent, donc. Mais pour élargir la perspective, il faut rappeler qu'au XIXe les condamnations pour pornographie, outrage aux mœurs, sont souvent assortis de condamnations politiques. Outre que la pornographie, en affichant le désir, met en question l'ordre victorien dans lequel on sépare sa vie de famille du bordel où on va en cachette, il y a des connivences entre les deux mondes. Ainsi, Auguste Poulet-Malassis, éditeur de Baudelaire (que B. surnomme Coco Mal perché) dit être poursuivi non pour les nombreux livres obscènes qu'il édite, mais parce qu'il s'occupe de « propagande anti-impérialiste » et qu'il fait « de la coalition en librairie ». *Madame Bovary* est attaquée pour être publiée dans une revue républicaine, et Baudelaire pour avoir des amis républicains.

Moralité : Pinard est chassé du salon qu'il fréquentait pour y avoir fait des avances trop ardentes à des dames, et pour avoir glissé un recueil de vers obscènes qu'il avait écrit dans le prie-Dieu de l'une d'entre elles. Baudelaire est réhabilité en 1949 à la demande de la Société des Gens de lettres. Pinard vieilli de 92 ans, dit Y. Leclerc, car le procès évite la question de la morale en se retranchant derrière le symbolisme des poèmes...

## 2) Pauvert

Jeune éditeur, il se lance à vingt ans (en 1947) dans l'édition des œuvres complètes du marquis de Sade, entre autres rééditions dont il s'occupe. Sade, jusqu'alors imprimé et distribué clandestinement en éditions luxueuses, est donc désormais édité avec un nom et une adresse d'éditeur (pas encore d'imprimeur) dans des livres chers mais en théorie accessibles (les libraires en fait n'en voulaient pas, ça ennuyait les clients). Je vous passe les diverses péripéties et descentes de police ; son procès s'instruit fin 1956 (un siècle après celui de Baudelaire) ; *La Philosophie dans le Boudoir*, *La Nouvelle Justine*, *Juliette*, et *Les Cent-Vingt Journées de Sodome* sont accusés d'être « contraires aux mœurs ». Pauvert est condamné, puis acquitté en appel. Ce n'est pas un cas isolé, Pauvert rappelle dans ses mémoires la chape de plomb morale qui pesait alors sur le monde entier, et les nombreuses censures et interdictions (les livres de Faulkner étaient saisis aux Etats-Unis, etc.).

Que ce soit au moment du procès ou lors des descentes de la brigade mondaine (police des mœurs) dans sa librairie et dans le garage de ses parents (où il a domicilié ses éditions), Pauvert ne cesse d'entendre qu'il ferait mieux de faire des livres clandestins de luxe (avec gravures), plutôt qu'une austère édition publique de Sade. Or il y a bien une ambition de réhabilitation et de résistance dans l'entreprise éditoriale de Pauvert, qui refuse justement d'abandonner Sade aux imprimeurs clandestins. Lors du procès, le tribunal cherche à montrer

que les obscénités de Sade sont contraires aux mœurs. L'accusation et le discours sur la question ne sont pas spécialement originaux. Ce qui l'est plus, c'est la réaction de Pauvert. Celui-ci a des scrupules et se pose réellement la question : Sade peut-il corrompre ? Or il pose la question à un psychiatre spécialiste de l'adolescence et de la délinquance juvénile, René Diatkine, qui lui affirme que les délinquants ne lisent pas, ou alors des ersatz de Série noire, et que le plus souvent les médecins leur recommandent des lectures défoulantes. Un autre épisode dont Pauvert parle dans ses mémoires concerne sa propre fille. Pauvert vient d'éditionner *l'Histoire de l'oeil* et *Le Mort* de G. Bataille. Un autre éditeur pornographe, Claude Tchou, téléphone à Pauvert et lui dit qu'il est inquiet pour sa fille de douze ans. Tchou demande à Pauvert s'il ne se sent pas une responsabilité par rapport à ce qu'il édite. Pauvert raconte que lui aussi cache tant bien que mal à sa fille (douze ans également) les « livres épouvantables » qu'il vend. Mais qu'il ne peut pas lui cacher les journaux. Je cite : « Or quelque temps avant, ma fille avait été durablement traumatisée par un fait divers (...) Un médecin versaillais d'une soixantaine d'années, quitté jadis par sa femme, avait élevé seul (...) sa fille unique. Un père modèle. Quand elle eut quatorze ou quinze ans, un jour, il la viola, la tua et se suicida. (...) J'expliquai succinctement à Claude Tchou qu'il valait mieux préparer les enfants le mieux possible à ce genre de chocs, inévitables, et dont il valait mieux essayer de parler. Plutôt que de les leur éviter à tout prix, et laisser le ministère de l'Intérieur faire leur éducation et la police des livres. »

Je reviens sur les spécificités du procès : l'accusation n'est pas très différente, même si les lois ont changé, les livres édités tombent sous le coup du décret-loi de 1939 (décret Daladier pour préserver la « race » française). La nouveauté juridique, c'est que depuis les procédures pour la réhabilitation de Baudelaire, le livre, « véhicule noble de la pensée », a un statut à part, et les poursuites pour infraction par voie du livre doivent être autorisées par une commission spéciale. En réalité, c'est une commission opaque qui ne compte qu'un membre de la Société des Gens de lettre et des juristes. L'avocat de Pauvert, Maurice Garçon, choisit en fait dès le début de remettre en cause la pertinence de l'accusation relative aux mœurs, en montrant que la notion de mœurs est toute relative, et ne peut être jugée que par des jurés, par définition absents du Tribunal correctionnel. Il attaque de surcroît le droit que le pouvoir s'arroge d'intervenir sur les productions intellectuelles. La revendication d'autonomie du champ littéraire, artistique et intellectuel a fait son chemin.

De l'autre côté, les témoins de la défense sont tous des artistes et intellectuels reconnus : Jean Paulhan de la NRF, Jean Cocteau, Georges Bataille (encore inconnu en tant que pornographe), et André Breton qui n'intervient que lors du jugement d'appel par lettre, de façon brillante comme d'habitude. Il transparaît quand même de leurs interventions que Sade ne convient pas à tout le monde, surtout pour Bataille, qui en tant que bibliothécaire admet que l'on puisse imposer des restrictions à l'accès aux textes de Sade, mais considère que l'édition Pauvert est assez chère pour n'intéresser que des spécialistes. Par ailleurs, quand on lui demande si l'apologie du vice ne constitue pas un danger selon lui, il répond : « Il me semble que non. Je dois dire que j'ai une confiance assez grande dans la nature humaine ». Jean-Jacques Pauvert lui-même évite la question lors de son interrogatoire en disant que de toute façon le nombre d'exemplaires en circulation est très limité, et que les œuvres ne peuvent être achetées que par quelqu'un qui « sait ce qu'il fait ». Cela étant, il faut bien voir

qu'ils s'expriment dans le cadre d'un procès. Quant à Jean Paulhan, il biaise, et à la question « Vous trouvez que la pureté de cette destruction n'est pas dangereuse pour les mœurs ? », il répond : « Elle est dangereuse. J'ai connu une jeune fille qui est entrée au couvent après avoir lu les œuvres de Sade, et parce qu'elles les avaient lues. (...) Je constate que c'est un résultat. » Paulhan ajoute ensuite que Sade n'est pas plus dangereux que Baudelaire, Freud, ou la Bible. Quand on lui demande si l'exemple donné par Sade n'est pas dangereux, il répond : « Non, parce que c'est un exemple qui se propose comme n'étant pas à suivre ». Intervient donc ici l'argument selon lequel on peut faire aisément la différence entre réalité et fiction.

Breton, plus fin dans sa lettre, cite Sade : « Je ne parle qu'à des gens capables de m'entendre, ceux-là seuls me liront sans danger », en affirmant que Sade ne peut toucher, c'est-à-dire avoir un *effet* et exercer une attraction que sur quelques personnes de qualités (artistes, intellectuels, scientifiques), rebutant complètement les autres lecteurs.

A part cela, il faut noter la modération (quelque peu perfide) du réquisitoire du substitut Maynier, qui n'a pas envie de passer pour un idiot face à la postérité, comme Pinard, et s'en tient à l'accusation de « contraire aux mœurs ». Habile, car tous les témoins et Pauvert ont concédé que Sade était un auteur obscène. L'accusation porte principalement sur le fait que l'édition soit accessible à tous, quelle que soit sa légitimité scientifique, et qu'elle est contraire aux mœurs. En disant cela, le substitut se retranche derrière la lettre de la loi et se dispense de dire ce qu'il pense des dangers d'une telle littérature.

Dans l'ensemble, les évolutions des procès ne montrent pas tant une disparition de la croyance aux dangers de la littérature qu'une conscience accrue chez les juges de l'importance de l'histoire littéraire (d'où leurs réserves malgré le puritanisme de l'époque), et chez les intellectuels, une revendication plus ouverte d'autonomie de la littérature, c'est-à-dire de capacité pour la littérature à se donner ses propres lois. Et c'est justement le problème vu lucidement par Pauvert : on ne sort pas de la volonté qu'avaient Baudelaire ou Flaubert d'être des démoralisateurs de la société par leurs œuvres, mais de ne pas comparaître sur le banc des accusés au nom d'une moralité supérieure de l'art. Ce que dit bien Pauvert, et ce contre quoi il a continué à lutter, c'est que la liberté d'expression ne se généralise pas : les écrivains ont juste des passe-droits. Le discours sur les dangers de la littérature (presque toujours fictifs selon lui) se déplace juste sur les productions non légitimes, livres qui n'ont pas de valeur littéraire, films, illustrés, etc. D'où le choix qu'il fait en 1971 d'éditer, avec une préface de sa main, *L'Enfer du sexe*, roman pornographique anonyme, écrit vite, dans un but alimentaire, et sans qualité littéraire, simplement pour affirmer le droit de tout publier et de tout écrire. Quant aux dangers, les discours des juges sont moins téméraires : ils n'osent plus considérer la sexualité explicitement comme un vice, et les femmes sont remplacées par les enfants (quand même surtout les jeunes filles) dans le rôle de victimes idéales de la corruption par les livres.

Je voudrais aussi mentionner un ouvrage qui traite de Sade dans un de ses chapitres, et qui est certainement le livre le plus bête et le plus puritain qu'il m'ait été donné de lire : *Le fruit défendu de la connaissance*, de Roger Shattuck (un Américain). L'auteur défend l'idée que Sade est dangereux parce que deux tueurs sanguinaires le lisaient et se référaient à lui.

Notamment, le serial killer Ted Bundy affirmait avoir été influencé fortement par la pornographie... lors d'entrevues préparées avec un pasteur anti-pornographie. Il ne faut pas prendre pour argent comptant les déclarations d'un mythomane de droite (Bundy a failli faire de la politique chez les Républicains) près d'être envoyé sur la chaise électrique. Après un long examen partial de la vie et de l'œuvre de Sade, riche en raccourcis historiques et en simplifications, M. Shattuck en vient à conclure que Sade est dangereux pour les personnes dont l'équilibre mental est fragile, escamotant au passage les autres déterminismes pouvant mettre en doute cette relation de cause à effet. Nous sommes sauvés par son légalisme plan-plan : il propose seulement de mettre un bandeau sur les livres de Sade comme on en trouve sur les paquets de cigarettes. La question que pose Shattuck est la suivante : jusqu'où doit-on défendre la liberté d'expression, lorsque celle-ci peut mettre en danger des personnes ? Je crois que Pauvert y répond à l'avance, dans *Nouveaux visages de la censure*, en citant Tocqueville : « Pour recueillir les biens inestimables qu'assure la liberté de la presse, il faut savoir se soumettre aux maux inévitables qu'elle fait naître. Vouloir obtenir les uns en échappant aux autres, c'est se livrer à l'une des illusions dont se bercent d'ordinaire les nations malades. »

Est-ce que ces publications ont contribué à libérer les mœurs ? Pour Flaubert, oui et non : on peut considérer que l'adultère et la sensualité sont normalisés, explicités par son roman, mais l'auteur prolonge la morale victorienne en masquant le sexe par un discours qui le condamne officiellement, le vice doit rester refoulé, l'hypocrisie est sauve. Pour Pauvert, il y a une rupture nette d'avec la moralité victorienne, une fin des tabous hypocrites sur le sexe. Mais cela se joue dans le procès, grâce à la mobilisation d'intellectuels, et pas avec les livres eux-mêmes, qui, Pauvert en est conscient, ne sont parfois qu'un prétexte. C'est donc l'acte éditorial qui aurait un effet social. Et on peut se demander si Roger Chartier n'a pas raison de mettre en parallèle la réception des œuvres et le format matériel dans lequel elles sont reçues. Si l'on compare la réception du Sade clandestin et du Sade officiel, ne voit-on pas disparaître les discours qui présentent Sade comme précurseur de la psychopathologie sexuelle et de Krafft-Ebing, ou comme un philosophe et moraliste (le discours de Maurice Heine, Gilbert Lely, Blanchot, Klossowski) ? Or, ne sont-ce pas là les prétextes employés par Flaubert et Baudelaire pour dissimuler le sens de leurs œuvres ? La publication légale de Sade exige de lire et d'interpréter une œuvre les yeux ouverts.